

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 23 novembre 2017**

**Point n° 13 à l'ordre du jour**  
**Délibération n° 2017- 27**

**Complétant la délibération 2017-8 relative à l'indemnisation des réservistes  
sanitaires et de leurs éventuels employeurs**

Vu les articles L.1413-12 et suivants du Code de la santé publique ainsi que les articles R 1413-1 et suivants ;

Vu les articles L.3133-1 et L.3133-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1007 du 21 juillet 2016 relatif à la réserve sanitaire et notamment l'article D. 3133-2 ;

Vu la délibération 2017-08 du 13 mars 2017 relative à l'indemnisation des réservistes sanitaires et de leurs éventuels employeurs adoptés par le conseil d'administration de Santé publique France ;

Le conseil d'administration de Santé publique France,

**DECIDE**

**Article 1** - de compléter l'article 1 de la délibération susvisée comme suit :

Sont incluses dans le temps de mission et de formation et ouvrent droit au forfait journalier les temps de pré et post acheminement ainsi que ceux de briefing et débriefing dès lors que le réserviste sanitaire quitte son domicile ou lieu de travail avant 16H la veille du départ et/ou rentre le matin après 10H.

**Article 2** - La présente délibération s'applique à toutes les demandes d'indemnisation y compris celles déposées antérieurement à la date de la présente délibération.

**Article 3** - Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Signé**

Délibération rendue exécutoire  
le : 8 décembre 2017

Dominique Polton  
Le Président de séance